



PAR COURRIEL

Montréal, le 23 janvier 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-056D**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 22 décembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Tous les sommes d'argent qui sont dues pour des mauvaises créances à la SAQ par des organismes canadiens et ou étrangers tels que les épicerie, magasins, compagnies, firmes, agences, individus XYZ et qui n'ont toujours pas été remboursés à la SAQ par organisme, magasin, épicerie, compagnie, firme, agence, individu et tout autre fournisseur canadien et ou étranger. Les documents devront montrer les noms de chacun d'eux et les montants dus en argent à la SAQ ».

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après en annexe un tableau qui illustre par année les montants radiés par la SAQ au titre de mauvaise créance. Le nom de ces débiteurs ne vous sont toutefois pas communiqués en vertu des articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

Me Daniel Collette

P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Annexe

SAQ

Mauvaises créances radiées par catégorie de débiteur

Année	Catégorie de débiteur	Nombre de débiteur	Montant
2016	Titulaire de permis	14	55 882,47 \$
	Agent de représentation	1	595,06 \$
2017	Titulaire de permis	3	13 855,41 \$
2018	Titulaires de permis	9	20 217,08 \$
	Agence (commerce d'alimentation)	2	6 918,49 \$
2019	Titulaire de permis	12	102 925,74 \$
	Agence (commerce d'alimentation)	3	16 059,43 \$
	Individu	1	6,75 \$
	Fournisseur	6	15 944,87 \$
	Agent de représentation	2	3 776,32 \$
2020	Titulaire de permis	1	4 499,73 \$
2021	Agence (commerce d'alimentation)	1	15 757,36 \$
	Titulaire de permis	1	30 982,63 \$
2022	Bailleur	1	2 427,56 \$
	Titulaire de permis	6	13 356,02 \$

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).